STATUTS DE L'AGA

28 mai 2021





TABLE DES MATIERES

TITRE I : GENERALITES	
TITRE II : MEMBRES	5
TITRE III : ORGANES	9
TITRE IV : GROUPEMENTS	12
TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES	14
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	15



TITRE I: GENERALITES

Dénomination

Article 1

L'AGA, Association Genevoise des Architectes, ci-devant ASA, Association Syndicale des Architectes du Canton de Genève, fondée le 13 mars 1922, est une association au sens des art. 60 et suivants du CCS. Elle jouit de la personnalité civile et elle est régie par les présents statuts.

Siège et durée

Article 2

Son siège social est au domicile professionnel de son Président.

Son année sociale est l'année civile. Sa durée est illimitée.

Buts

Article 3

L'Association a pour but d'organiser et de représenter les architectes de Genève et de défendre leurs intérêts professionnels et patronaux, dans le souci de l'intérêt général et le respect des devoirs qu'ils assument envers leurs mandants.

Ses objectifs sont en particulier :

- a) susciter, entretenir et développer des relations cordiales et confraternelles entre ses membres ;
- b) soutenir et encourager ses membres dans l'exercice de leur activité ;
- c) étudier, soutenir ou combattre toutes mesures légales, administratives ou particulières touchant aux intérêts de la profession ;
- d) défendre auprès des autorités et corporations compétentes les intérêts de ses membres ;
- e) agir en justice dans le cadre de ses activités, y compris dans le domaine des marchés publics ;
- f) veiller au maintien de l'honneur et du renom qui s'attachent à la profession;
- g) favoriser la formation et le perfectionnement professionnel.

Moyens

Article 4

Pour atteindre ses buts, l'Association recourt notamment aux moyens suivants :

- a) réunir régulièrement ses membres ;
- b) organiser activement des conférences, séminaires, expositions et toutes manifestations culturelles ;
- c) participer aux débats professionnels, politiques et culturels genevois ;
- d) préparer annuellement des déplacements ou des voyages d'étude en Suisse et à l'étranger;

- e) participer pleinement aux activités de la fai, du Reg, de la FER Genève et d'autres groupements dont elle fait partie ;
- f) collaborer avec d'autres associations professionnelles qui poursuivent le même but ;
- g) g) représenter la profession, en tant que syndicat patronal, auprès des acteurs concernés (autorités, syndicats des employés, etc.), notamment dans le cadre de la Commission paritaire des architectes de Genève (CPAG).

TITRE II: MEMBRES

Catégories

Article 5

L'association comprend:

- a) des membres ordinaires;
- b) des membres honoraires;
- c) des membres en congé.

Définition

MEMBRES ORDINAIRES

Article 6

Peut être reçu comme membre ordinaire tout architecte propriétaire d'un atelier d'architecture, sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société inscrite au registre du commerce, dont le but principal est l'architecture et/ou l'urbanisme et répondant aux critères suivants :

- être parrainé par deux membres de l'Association ;
- avoir son domicile professionnel principal sur le territoire genevois ;
- être inscrit au Registre suisse des architectes (Reg A ou Reg B);
- exercer la profession d'architecte et diriger son entreprise ou sa société depuis deux ans au moins ;
- être au bénéfice d'une inscription permanente au tableau des mandataires professionnellement qualifiés.

Admission

Article 7

Tout architecte désirant devenir membre de l'Association présente une demande au Comité qui lui fait parvenir un formulaire d'inscription et un exemplaire des statuts ; il doit être parrainé par deux membres de l'Association. Le Comité peut approcher un architecte répondant aux statuts de l'Association en vue de susciter sa demande d'admission.

Le Comité examine la candidature sur la base notamment des critères cidessus, organise un entretien avec le candidat dans son bureau, puis présente un rapport assorti d'un préavis à l'Assemblée générale.

L'admission des nouveaux membres est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des bulletins valables déposés par les membres présents, les bulletins blancs et / ou nuls n'étant pas comptés.



Définition

MEMBRES HONORAIRES

Article 8

Sur proposition du Comité, le titre de membre honoraire peut être décerné par l'Assemblée générale à tout membre ordinaire ayant atteint l'âge de 65 ans, dans la mesure où il a été membre actif de l'Association et s'il n'est plus propriétaire d'un atelier d'architecture.

Le membre honoraire assiste sans droit de vote aux Assemblées générales.

Définition

MEMBRES EN CONGE

Article 9

Est réduit à l'état de membre en congé, à sa demande et par décision du Comité, tout membre qui est soit empêché pour une raison majeure d'exercer la profession d'une façon indépendante au sens de l'art. 6, soit absent de Genève et qui prévoit que cette situation se prolongera plus d'une année.

La mise en congé se fait par échange de lettres, entre le Comité et l'intéressé.

Suspension des droits et devoirs

Article 10

Les droits et les devoirs conférés par le fait d'être membre sont suspendus pendant la durée du congé, à l'exception du devoir de déontologie (art. 16). Le membre en congé ne participe pas aux Assemblées générales. Il est réintégré à la qualité de membre ordinaire, à sa demande et par décision du Comité, lorsqu'il répond, à nouveau, pleinement à l'art. 6 et qu'il s'est acquitté de la cotisation.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Démission

Article 11

Tout membre désirant quitter l'Association doit présenter sa démission par écrit au Comité, avec un préavis de trois mois, pour la fin d'une année, et s'être acquitté de la cotisation.

Exclusion

Article 12

L'Assemblée générale, sur recommandation expresse et circonstanciée du Comité, peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agirait contrairement à l'esprit des statuts ou nuirait à l'Association.

L'exclusion est décidée à la majorité de 4/5ème des membres présents.

Le Président notifie l'exclusion par écrit, qui déploie ses effets dès sa réception.

Elle est sans appel.

Actif social

Article 13

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'actif social.







DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Sigle Article 14

Tout membre ordinaire ou honoraire a le droit de publier son appartenance à l'Association en faisant suivre son nom par l'abréviation AGA.

Responsabilité Article 15

Les membres n'encourent aucune responsabilité dans les engagements de l'Association, garantis uniquement par ses biens propres.

Déontologie Article 16

Les membres doivent respecter la dignité de la profession et les obligations morales qui en découlent ; ils respectent en particulier le code d'honneur de la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA).

Au surplus, ils veillent à être rémunérés de manière équitable, leur permettant d'assurer le paiement de salaires conformes à la Convention collective de travail (CCT) des bureaux d'architectes en vigueur à Genève.

Dans l'accomplissement de leurs mandats d'architecte, les membres sont rétribués uniquement par les honoraires dus par leurs clients et n'acceptent ni commissions, ni rémunérations quelconques de la part de tiers.

Convention collective de travail

Article 17

Les membres doivent respecter et faire respecter, dans leur entreprise et/ou société(s), la Convention collective de travail (CCT) des bureaux d'architectes en vigueur à Genève.

Ils s'engagent aussi à faire sa promotion auprès de la profession et des acteurs de notre domaine économique.

Arbitrage Article 18

Lors d'un conflit d'ordre professionnel entre membres, les intéressés ont la faculté de recourir aux offices d'un tribunal arbitral formé de membres. Chaque partie désigne un arbitre et ces deux arbitres désignent un tiers arbitre qui fonctionne en tant que Président (cela sous réserve des dispositions de l'art. 75 du CCS).

Qualité de membre

Article 19

La qualité de membre est personnelle et intransmissible ; elle ne peut être conférée à une personne morale.

A G

Droit d'admission Article 20

Il est perçu, de chaque nouveau membre, en plus de la cotisation annuelle, un droit d'admission dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle.

Cotisation annuelle Article 21

Il est perçu, de chaque membre ordinaire, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle.

Les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation.

Paiement Article 22

La cotisation annuelle doit être versée au trésorier, durant le premier semestre de l'année.

A G

Association
Genevoise
d'Architectes

A

TITRE III: ORGANES

Organes

Article 23

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemble générale;
- b) le Comité;
- c) le vérificateur des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Attributions

Article 24

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a le droit inaliénable notamment :

- a) de se prononcer sur les objets figurant à l'ordre du jour ;
- b) de décider l'admission, l'accession en qualité de membre honoraire ou l'exclusion de membres ;
- c) d'adopter ou de modifier les statuts ;
- d) de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Assemblée générale annuelle

Article 25

L'Assemblée générale annuelle a lieu au cours du premier trimestre. Il lui appartient :

- de prendre connaissance des rapports du Comité. des vérificateurs des comptes et des délégués aux groupements dont fait partie l'Association et d'approuver ces rapports; de donner décharge aux membres du Comité et aux vérificateurs des comptes; d'approuver le budget et de fixer le montant de la cotisation et du droit d'admission;
- tous les deux ans, de nommer son Président, son Vice-Président, les membres du Comité et les vérificateurs des comptes.

Assemblées générales

Article 26

En plus de l'Assemblée générale annuelle. il est convoqué au moins quatre autres Assemblées générales par an.

Convocation et ordre du jour

Article 27

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande écrite d'au moins 1/5ème des membres ; la convocation comportant l'ordre du jour, est envoyée au moins dix jours avant l'Assemblée. Pour être portées à l'ordre du jour, les propositions individuelles doivent être adressées, par écrit, au Comité au plus tard six jours avant l'Assemblée générale.

Présidence

Article 28

L'Assemblée générale est dirigée par le Président qui ne prend part au vote que pour départager les votants.

Les votations et les élections ont lieu, à main levée, sauf si le Président ou cinq membres demandent le scrutin secret : les votes d'admission, d'accession en qualité de membre honoraire ou d'exclusion ont obligatoirement lieu au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres prenant part au vote, sauf si les statuts en disposent autrement : élection, admission, exclusion, modification des statuts.

Devoir de discrétion

Article 29

Les membres sont tenus au secret sur les délibérations de l'Assemblée générale et notamment lorsqu'il s'agit d'admission ou d'exclusion.

LE COMITE

Pouvoir

Article 30

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'Association et pour en gérer les biens. L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président et du Vice-Président ou, en cas d'absence de l'un des deux, avec le Past-Président ou le Trésorier.

Formation

Article 31

Le Comité comprend neuf membres, à savoir :

- a) le Président;
- b) le Vice-Président ;
- c) le Past-président ;
- d) six membres, parmi lesquels le Comité choisit un Secrétaire et un Trésorier. La tâche de secrétaire peut être tenue par le secrétariat général de l'Association, sur demande du Comité.

Elections

Article 32

Le scrutin pour l'élection du Président, du Vice-Président et des membres du Comité est à deux tours ; au premier tour, la majorité absolue des membres prenant part au vote est nécessaire ; au deuxième tour, la majorité relative est suffisante.

Le Comité est élu pour deux ans et ses membres sont immédiatement rééligibles.

Si une vacance se produit au sein du Comité, celui-ci désigne un remplaçant pour la période s'étendant jusqu'au renouvellement des mandats par l'Assemblée générale annuelle.





Présidence

Article 33

Le Président a pour rôle de représenter l'Association à l'extérieur, de s'assurer de l'avancement des tâches qui incombent au Comité, de préparer et de mener les réunions de ce dernier.

Dans son activité, le Président s'assiste du Vice-Président et du Past-Président, afin d'assurer une continuité.

Délibérations

Article 34

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les délibérations du Comité sont confidentielles.

LE VERIFICATEUR DES COMPTES

Définition

Article 35

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont nommés selon la même procédure que le Comité.

La comptabilité doit leur être soumise par le Comité, avec toutes les pièces justificatives. Les vérificateurs des comptes transmettent leur rapport au Comité au moins trois semaines avant l'Assemblée générale annuelle.

Association
Genevoise
d/architectes

TITRE IV: GROUPEMENTS

Principe Article 36

L'Association peut sur proposition du Comité ratifiée par l'Assemblée générale, susciter, participer ou s'associer à des groupements poursuivant le même but ou des buts analogues.

Secrétariat Article 37

Les membres ordinaires ou honoraires de l'Association deviennent de droit membres des groupements dont fait partie l'Association, à moins que les statuts de ces groupements n'en disposent autrement.

FAI Article 38

L'Association, en qualité d'une des cinq associations fondatrices de la Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève (Fai) participe à l'activité de celle-ci.

L'Assemblée générale de l'Association élit, à la majorité relative des membres présents, quatre représentants au titre de délégués à l'Assemblée des délégués de la fai, ainsi que deux suppléants.

Les délégués et les suppléants sont élus pour un mandat de deux ans correspondant à celui du Président de l'Association. Le mandat est renouvelable.

Les délégués élus ne peuvent pas à la fois se porter candidats à la présidence de la fai et siéger à l'assemblée des délégués de la fai tout en gardant leur droit de vote. S'ils confirment leur candidature à la présidence de la fai, ils devront céder leur place de délégué et leur droit de vote à un membre suppléant qui siégera à leur place.

Les délégués doivent voter impérativement selon les consignes du Comité de l'Association.

REG Article 39

L'Association, en qualité d'affiliée à la Fondation des Registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (Reg), participe à l'activité de celle-ci.

FER Genève Article 40

L'Association, en qualité d'association patronale, participe à l'activité de la Fédération des Entreprises Romandes Genève (FER Genève).

Commission paritaire Article 41 (CPAG)

L'Association, en qualité de syndicat patronal, participe à l'activité de la Commission paritaire des architectes de Genève (CPAG).

Association
Genevoise

Association

Délégations

Article 42

L'Assemblée générale procède à l'élection des délégations de l'Association à chaque renouvellement des organes d'un groupement dont elle fait partie, selon la même procédure que l'élection du Comité. Celui-ci doit être représenté dans chaque délégation.



TITRE V: DISPOSITIONS GENERALES

Modification des statuts

Article 43

Toute proposition de modification des statuts doit être présentée par écrit au Comité qui, après étude, la soumet avec préavis à une Assemblée générale.

Quorum Article 44

Toute décision sur une modification des statuts ne peut être prise que si le cinquième (20 %) des membres actifs de l'Association est présent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est alors convoquée. Les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des membres présents.

Interprétation Article 45

Les divergences relatives à l'interprétation des statuts entre le Comité et d'autres membres sont réglées par voie d'arbitrage selon la procédure prévue à l'art. 17.

Dissolution Article 46

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale qui décide en outre du mode de liquidation et de l'utilisation des avoirs de l'Association.

A G

Association
Genevoise
Garchitectes

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 47

Les statuts du 4 février 1980, modifiés le 7 mars 1989, sont abrogés.

Adoption

Article 48

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 11 décembre 2001, entrent en vigueur le 1er janvier 2002.

Les articles 25 et 30 des présents statuts ont fait l'objet d'une modification lors de l'Assemblée générale statutaire du 30 mars 2009.

Les articles 4, 7, 36, 38 et 41 des présents statuts ont fait l'objet d'une modification lors de l'Assemblée générale du 19 septembre 2011.

L'article 24 des présents statuts a fait l'objet d'une modification lors de l'Assemblée générale du 24 février 2020.

Les articles 1, 2, 4, 6, 7, 8, 16, 17, 30, 31, 33 et 41 des présents statuts ont fait l'objet d'une modification lors de l'Assemblée générale du 29 mars 2021.

Le Président

Carmelo STENDARDO

Le Vice-Président

Olivier MESPLE